



تمويلكم
TAMWILCOM

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
SUR OFFRES DE PRIX N°06/2024/SNGFE
(SÉANCE PUBLIQUE)

Relatif à

**L'ASSISTANCE DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT
PARTENAIRES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE GARANTIE ET
DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE (SNGFE) EN MATIÈRE DE
DÉPLOIEMENT DES FINANCEMENTS AU PROFIT DES
STARTUPS BÉNÉFICIAIRES DU « FONDS INNOV INVEST » (F2I)**

Cahier des Prescriptions Spéciales

En application de l'article 7, de l'alinéa 1 paragraphe I-1 et l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Juillet 2024

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'appel d'offres	3
Article 2 : Maître d'Ouvrage	3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations	3
Article 4 : Consistance des prestations	3
Article 5 : Pièces constitutives du marché	5
Article 6 : Référence aux textes généraux	6
Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	6
Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire	6
Article 9 : Nantissement	6
Article 10 : Election du domicile du Titulaire	7
Article 11 : Sous-traitance	7
Article 12 : Durée du marché	7
Article 13 : Variation et caractère des prix	7
Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie	8
Article 15 : Assurances – Responsabilités	8
Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle	8
Article 17 : Réception des prestations	8
Article 18 : Modalités de règlements	9
Article 19 : Pénalités pour retard	9
Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire	9
Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement	10
Article 22 : Confidentialité des renseignements	10
Article 23 : Responsabilités du Titulaire	10
Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption	10
Article 25 : Résiliation du marché	10
Article 26 : Règlement des différends et litiges	10
Article 27 : Bordereau du prix détail estimatif	10

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le marché cadre qui sera issu du présent appel d'offres a pour objet l'assistance des structures d'accompagnement partenaires de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE) en matière de déploiement des financements au profit des startups bénéficiaires du « Fonds INNOV INVEST » (F2I).

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché cadre qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par son Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera auprès des structures d'accompagnement partenaires de la SNGFE et des projets bénéficiaires du F2I.

Article 4 : Consistance des prestations

1. Contexte & Objectifs

Pour appuyer la promotion de l'innovation, notamment lors des premiers stades de développement des startups marqués par un gap de financement, l'Etat à travers le Ministère de l'Économie et des Finances a mis en place en juin 2016, le F2I et en a confié la gestion à la SNGFE.

Parmi les interventions de ce dispositif, figure l'offre de financement Pre-Seed, destinée aux porteurs de projets et startups innovants en phase de développement initial et déployée à travers des structures d'accompagnement intervenant au niveau de l'écosystème d'innovation au Maroc.

Le présent appel d'offres a pour objet l'accompagnement financier par un cabinet d'expertise comptable, membre de l'Ordre des Experts Comptables, pour le compte de la SNGFE, des structures d'accompagnement partenaires (SAP) retenues dans le cadre du Fonds Innov Invest (F2I) en matière de déploiement opérationnel des financements octroyés aux startups bénéficiaires du F2I.

Le nombre total de projets à couvrir sera compris entre 50 et 150 projets par année répartis sur une dizaine de SAP. Ces projets bénéficient des financements du F2I sur une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois et ce, sur la base d'une sélection opérée par les SAP partenaires. Le suivi des financements de chaque projet se fait en moyenne en trois tranches (la 1ère tranche étant financée par autofinancement tandis que les deux tranches suivantes sont financées par le financement au titre du F2I). Aussi, le programme des dépenses couvertes par ces financements prévoit en moyenne une quinzaine d'opérations (dépenses).

2. Consistance des prestations

Le scope de l'assistance consiste à mettre en place et dérouler un dispositif de vérification des dépenses liées aux projets financés au titre du F2I et qui devra couvrir les volets suivants :

- Proposition d'un cadre d'analyse pour le suivi des financements et animation des sessions d'information présentielle organisées par les SAP au sujet des exigences attendues des startups en termes de justification des dépenses et ce, pour chaque cohorte de startups ;
- Confirmation (Validation / vérification) de la fiabilité et de la véracité des informations financières et juridiques déclarées ;

- Vérification des justificatifs des dépenses engagées par les startups bénéficiaires du F2I et accompagnées par les SAP ;
- Reporting consolidé sur le contrôle des financements octroyés aux startups dans le cadre du F2I, à savoir la subvention destinée à la phase d'idéation « Tech Start » et le prêt d'honneur destiné à la phase de pré-accélération « Tech Boost » ;
- Récapitulatif agrégé des structures des dépenses des startups notamment par type de financement, segment d'accompagnement ou encore par secteur d'activité et ce sur la base des programmes d'investissement financés.

Le Prestataire devra exécuter les prestations désignées en objet en fonction de l'avancement de chaque projet accompagné et financé.

3. Périmètre de la mission

Phase 1 : Onboarding des startups

Sur la base des exigences de suivi des financements accordés, le cabinet devra proposer un cadre d'analyse (check-lists, règles...) et passer en revue les dépenses aux différents stades de la réalisation de chaque projet porté par la startup financée. L'étendue des travaux à réaliser devra couvrir au minimum les activités suivantes :

1. A la sélection de chaque cohorte de startups par chaque SAP : animation d'une session d'information au profit des startups portant sur les modalités de vérification des dépenses ;
2. Pour chaque startup sélectionnée : vérifier la conformité juridique et établir une fiche des informations légales ou de leur mise à jour le cas échéant (identification de l'entreprise, représentants/dirigeants de l'entreprise, radiation, etc.).

Phase 2 : Vérification des dépenses financées par les instruments du F2I au profit des startups

1. A la signature du contrat de financement entre la SAP et la startup : sur la base du programme d'investissement (PI) communiqué par la SAP, vérification de la cohérence des commandes et contrats passés par la startup par rapport aux rubriques des dépenses prévues dans le cadre du PI ;
2. A l'issue de la réalisation de chaque tranche du projet (incluant la part d'autofinancement et le financement F2I) : vérification de l'éligibilité et de la conformité de la dépense. La vérification devra porter sur :
 - L'éligibilité de la dépense : s'assurer que la dépense fait partie du PI ;
 - La réalisation de la dépense : s'assurer qu'un acte d'achat a été effectivement réalisé par la startup (commande, contrat, achat électronique, abonnement...), que la startup a attesté de la réception conforme du bien/service acheté ;
 - Le taux d'engagement des dépenses au titre de la tranche précédente : somme des dépenses ayant fait l'objet d'un engagement (acte d'achat passé) par rapport au montant de la tranche et proportion des dépenses déjà clôturées et réglées ;
 - Le règlement effectif des dépenses au titre de l'ensemble des tranches débloquées : s'assurer que les paiements ont été réalisés par la startup depuis le compte dédié au financement, que les paiements sont destinés aux fournisseurs identifiés lors des achats des biens/services et que les montants correspondent à ceux des commandes (avec explication des éventuelles différences le cas échéant) ;

- Réalisation d'au moins une visite par startup bénéficiaire, à l'issue du dernier déblocage du financement et ce, en coordination avec la SAP pour constater la réalisation du programme d'investissement du projet.

Phase 3 : Reporting annuel consolidé sur le contrôle des financements octroyés aux startups dans le cadre du F2I

1. Production d'un état sur le contrôle des dépenses objets des financements débloqués par SAP assistée couvrant les startups financées, le taux de déblocage, le taux de réalisation des dépenses, la conformité et effectivité des dépenses engagées... ;
2. Émission des recommandations sur le processus de déblocage et de suivi des financements opérés et capitalisation sur les bonnes pratiques à mettre en place ;
3. Production de récapitulatifs permettant d'agrèger les structures des dépenses des startups dépendamment de différents paramètres dont notamment le type de financement (autofinancement ou financement au titre du FII), la maturité du projet ou encore le secteur d'activité et ce, sur la base des programmes d'investissement financés.

Le périmètre de la mission n'inclut pas :

- L'instruction des dossiers de financement ;
- La validation des contrats de financement et des programmes d'investissement ;
- La sélection des prestataires externes des startups et des SAP ;
- La négociation avec les parties prenantes.

4. Livrables de la mission

Phase 1 : Onboarding des startups :

1. Cadre d'analyse comprenant la check-list et les règles de contrôle de l'utilisation des dépenses du programme d'investissement ;
2. Supports-types des sessions d'information ;
3. Fiches légales des startups sélectionnées ;

Phase 2 : Vérification des dépenses financées par les instruments du F2I au profit des startups :

1. Synthèse des vérifications à l'issue de la réalisation de chaque tranche du projet ;
2. Rapport de visite par startup.

Phase 3 : Reporting annuel consolidé sur le contrôle des financements octroyés aux startups dans le cadre du F2I :

1. Rapport annuel sur la réalisation des programmes d'investissement des projets et recommandations d'amélioration du processus de déblocage et de suivi des financements ;
2. Récapitulatifs annuels sur l'analyse de la structure des dépenses des startups.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché cadre sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché cadre - ;
- Le bordereau du prix détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché cadre est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).
6. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
7. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché cadre ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE.

L'approbation du marché cadre doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché cadre doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché cadre, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;

2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

Article 10 : Election du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché cadre sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 11 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 12 : Durée du marché

La durée du présent marché cadre est fixée à **douze (12) mois**, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois (3) ans. Il prendra effet à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

Nonobstant la reconduction du marché cadre, la SNGFE pourra mettre fin au marché après préavis écrit d'un (1) mois notifié par lettre recommandée au Prestataire.

Article 13 : Variation et caractère des prix

Les prix de marché cadre sont fermes et non révisables.

Le marché cadre est à prix unitaire.

Les prix mentionnés dans le bordereau du prix détail estimatif doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau du prix détail estimatif, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais

et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 14 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **Dix mille (10.000,00) dirhams**.

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise dans le cas où le Titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché cadre.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace libérée par la mainlevée délivrée par la SNGFE dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Par dérogation au CCAG-EMO aucune retenue de garantie n'est demandée pour les prestations du marché.

Article 15 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

Article 16 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire assume une obligation de résultats : celui-ci indemniser le Maître d'Ouvrage pour tout dommage matériel résultant directement d'une faute prouvée du Titulaire, dans le cadre du marché.

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 17 : Réception des prestations

Réceptions partielles :

Pour chaque commande émise par la SNGFE et à la suite de la remise des livrables désignés au niveau de l'article 4 du présent cahier de prescriptions spéciales, une réception partielle des prestations réalisées sera effectuée et sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception partielle signé par la SNGFE.

Réception provisoire-Réception définitive :

À la fin de l'exécution de toutes les prestations commandées dans le cadre du marché et après satisfaction de toutes les réserves émises, la dernière réception partielle tient lieu de la réception provisoire et définitive du marché cadre.

Article 18 : Modalités de règlements

Le paiement sera effectué trimestriellement et suivant l'avancement des débloqués de chaque projet en appliquant la formule suivante :

$$\text{Prix Unitaire défini} \quad \times \quad \left[\frac{\text{Montant de la tranche vérifiée}}{\text{Montant total du financement}} \right]$$

au bordereau des prix

Le montant total de financement de chaque projet comprend la partie financée par l'autofinancement et celle financée par le financement au titre du F2I.

La facture à présenter par le Titulaire doit être conforme au modèle du bordereau des prix détail estimatif arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 19 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations, dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 ‰ (trois pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 20 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

Article 21 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution. Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage.

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 23 : Responsabilités du Titulaire

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- A son personnel ou à des tiers ;
- A ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Article 24 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 25 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/EMO.

Article 26 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du CCAG/EMO.

Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 27 : Bordereau du prix détail estimatif

BORDEREAU DES PRIX DÉTAIL ESTIMATIF

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité minimale	Quantité maximale	Prix unitaire en Dirhams (hors TVA)		Prix total en Dirhams (hors TVA)	
					En chiffres	En lettres	Prix total minimal	Prix total maximal
1	Assistance des structures d'accompagnement partenaires de la SNGFE en matière de déploiement des financements au profit des startups bénéficiaires du fonds Innov Invest	Projet	50	150				
TOTAL HT								
TVA (20%)								
TOTAL TTC								

Arrêté le présent bordereau à la somme de : ... dirhams Toutes Taxes Comprises (... DH T.T.C)

Marché n° .../2024/SNGFE

OBJET : Assistance des structures d'accompagnement partenaires de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE) en matière de déploiement des financements au profit des startups bénéficiaires du « Fonds INNOV INVEST » (F2I)

pour un montant de (en chiffres et en lettres) :

.....

Lu et Accepté Par :
(Titulaire)

Approuvé Par :

Directeur Général Adjoint Ressources

Signé : Abdelkhalek GLILLAH